COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERUGES

SEANCE DU 10 Juillet 2020

L'an deux Mille vingt, le trois juillet, une convocation est envoyée à chaque conseiller pour la réunion qui doit avoir lieu le dix juillet

L'an deux mille vingt, le dix juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation légale, sous la présidence de M. Olivier KIRCH, Maire.

PRESENTS : Mrs. Olivier KIRCH, François HERVOUËT, Emmanuel BONNET, Christophe BONNEAU, Hervé MONNEREAU, Benoit AUDIERNE, Gérard BONNET, Philippe PUYGRENIER et Mmes Lydie PROVOST, Joëlle GARCIA, Véronique LEGENDRE

EXCUSES :

Madame Florence BRUNET qui donne pouvoir à Monsieur Philippe PUYGRENIER,
Madame Magali PRINCIPAUD qui donne pouvoir à Monsieur Emmanuel BONNET,
Madame Laurence GUITTET qui donne pouvoir à Madame Joëlle GARCIA,
Madame Pascale ASSEBAN qui donne pouvoir à Monsieur Olivier KIRCH.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance a été choisi au sein du Conseil Municipal, Monsieur BONNET Emmanuel, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

1. **Élection des délégués et suppléants pour l'élection de deux sénateurs dans le département de la Vienne le 27 septembre 2020**

Vu le décret n° 2020-812 du 30 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de deux sénateurs dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCL/BER-371 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs de la Vienne le dimanche 27 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BERUGES

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[1] était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux

[1] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. François HERVOUET, Gérard BONNET, Christophe BONNEAU et Mme Lydie PROVOST

1. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[2].

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

1. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle

---

[2] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

2. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

2.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**15**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**1**
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	**14**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

NOM DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Olivier KIRCH	14	3	3

2.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

1.1. Refus des délégués[3]

Le maire a constaté aucun refus de délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

2. Observations et réclamations[4]

NEANT

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 20 heures et 50 minutes, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Liste des délégués, et suppléants élus représentant la commune de BERUGES

Délégués	Suppléants
Olivier KIRCH	Lydie PROVOST
Joëlle GARCIA	François HERVOUET
Gérard BONNET	Florence BRUNET

3

4

Le conseil a été rappelé, en cette date du 10 juillet, pour valider la désignation des 6 délégués (3 titulaires et 3 suppléants) qui devront voter pour les prochaines élections sénatoriales.

Cette désignation devant impérativement être effectuée en cette date du 10 juillet. La liste devra être mixte et paritaire

Le scrutin est un scrutin de liste. 4 assesseurs sont désignés : Mrs BONNET Gérard, HERVOUËT François, BONNEAU Christophe et Mme PROVOST Lydie pour veiller au bon déroulement du vote.

Olivier KIRCH propose une liste de 6 délégués :

- Titulaires : Olivier KIRCH - Joëlle GARCIA - Gérard BONNET
- Suppléants : Lydie PROVOST - François HERVOUËT - Florence BRUNET

Les nommés acceptent la proposition. Aucune autre liste est proposée. Le vote peut s'effectuer

La liste proposée est élue à 14 Pour et 1 vote blanc pour 15 votes exprimés

2. Budget

Lors de sa séance du 26 juin 2020, le conseil municipal a voté le budget primitif 2020 sans variation des taux des taxes directes locales.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, seuls les taux des deux taxes foncières font l'objet d'un vote. Monsieur le Maire PROPOSE aux membres du Conseil Municipal de voter les taux d'imposition des taxes directes locales afin de pouvoir réaliser les investissements envisagés sur l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Béruges, à la majorité, 14 voix pour et 1 abstention :

DECIDE de maintenir les taux des taxes directes locales pour l'année 2020, comme ci-dessous :
- la taxe foncière (bâti) : 24,74 %
- la taxe foncière (non bâti) : 45,76 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de ces taux.

3. Questions diverses

3. 1. Fermeture du bar « Dans le même panier »

Mrs Gérard BONNET, Philippe PUYGRENIER et Mme Florence BRUNET soulèvent leur inquiétude suite à l'annonce prochaine de l'arrêt d'activité du dernier bar de la commune. Pour rappel, lors de la fermeture du bureau de poste à Béruges, il y a 6 ans plusieurs solutions avaient été envisagées et il avait été décidé par le Conseil Municipal de l'époque, de confier le service postal à un commerce de la commune et à l'époque, le bar avait répondu favorablement à cette proposition.

Et maintenant que le bar est appelé à fermer à la fin du mois, qu'en sera-t-il du service postal ? Du débit de tabac ? De la licence IV ?

Plusieurs possibilités pourraient se dessiner :

- Un nouveau repreneur pourrait encore reprendre le fonds.

- La Commune pourrait racheter la licence.

Gérard BONNET demande ce qui a été fait pour éviter cette fermeture ? Quelles démarches ont été faites par la commune ? Est-ce la chambre de commerce a été contactée ?

Réponse de Mr le maire, Olivier Kirch : Le Conseil municipal partage toutes ces interrogations et ces inquiétudes. Il n'y a pas de solution miracle mais des propositions peuvent être faites.

Le Service postal : Il doit perdurer à BERUGES. Si une reprise du bar est faite, il perdurera. Si il n'y a pas de repreneur, il serait très souhaitable que la Commune prenne le service postal, de façon transitoire, pour pouvoir le redonner ensuite à un commerçant. La Poste contribuerait à hauteur de 1000 euros par mois si la commune reprenait ce service.

Ce qui motiverait l'emploi d'une personne à temps partielle ou à mi-temps. Mais où ? Dans quel local municipal ? Dans l'ancien local de la Poste (inoccupé pour l'instant) ? En mairie ? Ou bien encore dans le local, mitoyen de la boulangerie, qui est pour l'instant occupé, mais dont le bail prend fin très bientôt ?

Véronique LEGENDRE demande s'il est possible de connaître le nombre de bérugeois concerné par le service postal ? Non, on ne peut pas savoir, mais c'est un service utile et utilisé par de nombreux habitants ?

Mais c'est un nombre compliqué à évaluer.

Gérard BONNET souligne que lors d'une ancienne délibération, il avait été souligné que La Poste avait proposé, lors de son départ, de réaménager son ancien local.

Olivier KIRCH précise qu'il y avait bien eu une proposition, dans ce sens mais qu'il avait été préféré, à l'époque que la Poste ne fasse pas de Travaux mais continue à payer son loyer à la commune. Maintenant, il va falloir réfléchir, si la Mairie reprend ce service, à l'organisation de ce service. Quels horaires seraient le mieux, pour profiter au plus grand nombre ?

Cela pourrait être une ouverture 4 ou 5 après-midi par semaine, plus une ouverture le samedi matin...

Gérard BONNET demande si la Poste met des conditions à cette reprise municipale ? Des horaires fixées par elle, ou que ce service soit fait en mairie ? Nous ne connaissons pas les exigences de La Poste a ce niveau.

Pourrait-on remettre le service Poste à Béruges en attendant une reprise municipale ou commerçante ?

La Poste a-~~t~~-elle un regard sur la personne recrutée par la Mairie ? Nous pourrions imaginer que oui, au regard des services de la Poste ; peut-être une enquête de moralité sera demandé et certainement une formation sera effectuée.

Christophe BONNEAU demande si l'on pourrait connaître la position de la Boulangerie sur cette reprise ?

Gérard BONNET souligne qu'il faudra être rapide pour réfléchir à cette reprise ; mais il est nécessaire d'attendre la fin du bar, à savoir le 31 juillet.

Benoit Audierne s'inquiète de combien coûterait cet emploi, à la commune ? Et il serait utile de se renseigner pour savoir comment fonctionne le nouveau service postal de Vouneuil -sous-Biard.

Olivier KIRCH propose de créer une commission de réflexion sur la reprise de ce service (et des autres) et de l'évolution du projet de la Cure.

Emmanuel BONNET estime que les 3 solutions de locaux sont envisageables, avec une préférence pour celui mitoyen de la Boulangerie, notamment pour la facilité de stationnement.

Gérard BONNET estime qu'il serait préférable de garder ce local pour l'installation éventuelle d'un artisan ou un petit commerce.

François HERVOUËT précise qu'il serait préférable d'en référer à La Poste pour en connaître les modalités avant de trouver le local le plus pertinent.

Concernant la licence 4, C'est la dernière licence présente sur la commune. Aujourd'hui, le marché des licences 4 se fait au sein de la région de Grande-Aquitaine. La licence peut être rachetée par quiconque ouvre un commerce dans la région.

Néanmoins, la commune peut avoir un droit de préemption sur cette vente. Doit-elle l'utiliser ou faut-il négocier avec Mme LAPORTE, la gérante, détentrice de cette licence, au préalable.

Gérard BONNET, précise que la commune peut effectivement racheter la licence mais combien de temps peut-elle la garder sans qu'elle soit utilisée ? Il faudrait connaître les conditions à remplir avant de la racheter et savoir si c'est bien la dernière de la commune.

Hervé MONNEREAU, confirme que ce serait bien la dernière.

Christophe BONNEAU demande en quoi consiste un droit de préemption ?

François HERVOUËT et Gérard BONNET indiquent que la commune serait prioritaire pour un rachat, sous condition qu'elle ajuste son prix sur celui de l'éventuel acheteur.

Olivier KIRCH, souligne qu'il y est une volonté de la gérante de monétiser et discuter le rachat de sa licence. Mais à quel prix ? Il vaudrait peut-être mieux devancer ce rachat avant d'avoir à utiliser le droit de préemption.

Pour ce qui est de la « licence »Tabac, habituellement, elle ne peut pas être rétrocéder avant 3 années d'exercice. Mais Mme LAPORTE a fait valoir une clause dérogatoire, d'arrêt pour cause d'inaptitude médicale. Pour précision, un débit de tabac est associé à une personne ou une société, pas à un lieu.

Cependant, Il existe une condition dérogatoire, pour qu'une commune dite rurale, puisse garder en sommeil un droit de débit de tabac. En rachetant la licence IV, la commune pourrait bénéficier de cette dérogation, si toutefois, elle remplit les conditions requises, à savoir notamment, la dénomination de commune rurale

Selon, François HERVOUËT, BERUGES pourrait pouvoir en bénéficier. Mais les douanes, auront de toute façon, un droit de regard sur le futur repreneur de ce droit de débit de tabac, que lui aura cédé la commune.

L'urgence serait de faire une offre chiffrée de reprise de la licence IV, et d'entamer des négociations et si une proposition de la commune doit être faite, et acceptée, il faudra réunir un Conseil extraordinaire pour voter une délibération de principe, pour autoriser le Maire à racheter la Licence IV.

Hervé MONNEREAU demande si la Poste a été mise au courant de l'arrêt de ce service ?

Olivier KIRCH confirme que la Poste en a été informée par la gérante.

Lydie PROVOST et Christophe BONNEAU sont contraint de quitter le Conseil ?

3. 2. Les licences Taxi.

Il se trouve que la dernière activité de taxi sur BERUGES appartenait à Mr CERQUEIRA, dont il possédait 2 licences. Gérard BONNET, Philippe PUYGRENIER et Florence BRUNET se demandent si depuis l'arrêt de cette activité, il y encore des taxis sur BERUGES ?

En effet, on leur a relaté que des habitants de la commune avaient eu besoin de ce service et que ce ne sont pas des taxis bérugeois qui se sont chargés de la course. Cela n'est pas normal, et ils se demandent ce que sont devenues les licences de taxis ?

Y a t-il eu vérification que les taxis qui ont repris les licences de Mr CERQUEIRA font bien acte de présence sur la commune ?

Olivier KIRCH, comprend bien cette interrogation, mais précise que même du temps de Mr CERQUEIRA, aucun taxi ne restait en permanence en attente d'appels, sur la place.

Les 2 licences ont bien été rachetées par un Monsieur qui a pris un associé, mais leur collaboration a pris fin prématurément en 2019. Il a de nouveau trouvé un nouvel associé, qui habite la commune d'Angliers. Ces 2 taxis officient sur Poitiers et son agglomération, donc BERUGES.

Le Monsieur qui a racheté les licences est reçu tous les ans, par la mairie pour justifier de son activité sur BERUGES. Il existe donc des preuves écrites (factures fournies) de son activité sur la commune ; Il est très compliqué qu'un taxi fasse son activité Principale sur la commune, la demande n'est pas assez importante. En cas de demande de bérugeois, ils se remplacent l'un, l'autre et redirigent la demande vers des collègues des alentours, en cas d'indisponibilité de leur part.

Gérard BONNET précise, que lors d'une recherche de taxi, sur internet, c'est encore « Cerqueira taxi » qui apparaît. Est-ce normal ? De plus, il semblerait qu'un accord avec l'Ehpad avait été passé, mais qu'il ne soit pas honoré. Pour finir, certains bérugeois, sont mécontents des services proposés par ces taxis. Il demande si ces licences sont en cours de transaction pour être revendues ?

Olivier KIRCH n'a pas d'informations à ce sujet, mais apparemment aucune transaction n'est en cours. Mais si tel était le cas, la mairie pourrait, sous réserve d'une dérogation, s'y opposer. En effet, les licences de taxis sont rattachées à la Mairie. Il est donc proposé de faire remonter le mécontentement de ces bérugeois, aux 2 chauffeurs concernés.

Pour ce qui est de l'Ehpad, il était convenu de travailler avec les taxis bérugois, mais l'Ehpad travaille par habitude avec « Poitiers Ambulances » et des VSL, car ils ont une formation ambulancière de premiers secours. Les taxis avec la licence bérugeoises sont tout à fait prêts à travailler avec l'Ehpad, mais ce fonctionnement les en empêche.

Gérard BONNET, estime que ces taxis devraient fournir leur registre à la demande du Maire, pour justifier plus précisément de leurs courses sur BERUGES. Il se demande si la mairie se satisfait de voir

ses commerçants et artisans s'en aller, et n'attend que « BERUGES ne soit plus peuplé que d'arbres et de singes » pour réagir !

Olivier KIRCH précise que la mairie s'appuie toujours sur les services de la préfecture pour gérer les affaires des taxis. Il précise, qu'actuellement, existe un contentieux entre la mairie et un taxi extérieur à la commune, concernant un arrêté pris par Mr le Maire.

Gérard BONNET se demande, si à cet égard, une ligne budgétaire suffisante a été prévue ?

3. 3. **Cimetière**

Pour information, une première entrevue a eu lieu avec l'assurance pour évaluer les malfaçons des travaux du cimetière. De plus, une entreprise funéraire a récemment, fortement dégradé un endroit du cimetière ; il y aura peut-être à remettre en cause cette entreprise aussi..

La séance est levée à 22h45.

Prochain Conseil Municipal le **28 Août à 20h30.**